

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION
22/09/2017

DATE D'AFFICHAGE
22/09/2017

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 75

NOMBRES DE VOTANT : 72

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le jeudi 28 septembre 2017 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Michel LAUGIER

Étaient présents :

Monsieur Jean-Pierre SEVESTRE, Madame Dominique CATHELIN, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Anne CAPIAUX, Monsieur Géraud FAVIER, Mme Ghislaine MACE BAUDOU, Monsieur Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Martine LETOUBLON, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Michel BESSEAU, Mme Marie-Christine LETARNEC, Monsieur Gilles BRETON, Mme Bénédicte ALLIER-COYNE, Monsieur Roger ADELAIDE, Mme Danièle VIALA, Monsieur Olivier PAREJA, Mme Danielle HAMARD, Monsieur Ladislas SKURA, Madame Véronique COTE-MILLARD, Monsieur Philippe GUIGUEN, Monsieur Bertrand COQUARD, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Nicolas HUE, Monsieur Bertrand HOUILLON, Monsieur Grégory GARESTIER, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Monsieur Erwan LE GALL, Madame Véronique ROCHER, Monsieur Michel CHAPPAT, Monsieur Michel LAUGIER, Mme Suzanne BLANC, Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Mme Armelle AUBRIET, Monsieur Eric-Alain JUNES, Mme Marie-Noëlle THAREAU, Monsieur Bruno BOUSSARD, Mme Catherine BASTONI, Monsieur Jean-Pierre PLUYAUD, Monsieur Vivien GASQ, Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Patrick GINTER, Madame Ginette FAROUX, Monsieur Henri-Pierre LERSTEAU, Madame Véronique GUERNON, Monsieur Christophe BELLENGER, Mme Christine VILAIN, Mme Sandrine GRANDGAMBE, Monsieur Ali RABEH, Mme Anne-Andrée BEAUGENDRE, Monsieur Othman NASROU, Monsieur Luc MISEREY, Monsieur Jean-Claude RICHARD, Monsieur Thierry ESSLING, Madame Sylvie SEVIN-MONTEL, Mme Alexandra ROSETTI, Monsieur Jocelyn BEAUPEUX, Mme Patricia LABE, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Monsieur Alain HAJJAJ, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Jean-Yves GENDRON.

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PLUYAUD

Pouvoirs :

Madame Chantal CARDELEC à Monsieur Géraud FAVIER, Monsieur François DELIGNE à Mme Marie-Christine LETARNEC, Mme Nelly DUTU à Monsieur Luc MISEREY, Madame Anne-Claire FREMONT à Madame Françoise BEAULIEU, Mme Christine MERCIER à Monsieur Bertrand HOUILLON, Mme Aurore BERGE à Mme Suzanne BLANC, Monsieur Sylvestre DOGNIN à Monsieur Grégory GARESTIER, Mme Michèle PARENT à Monsieur Jean-Luc OURGAUD, Madame Séverine FILLIOUD à Madame Véronique GUERNON, Madame Sandrine CARNEIRO à Monsieur Bernard MEYER, Monsieur Guy MALANDAIN à Mme Sandrine GRANDGAMBE, Mme Jeanine MARY à Mme Christine VILAIN, Monsieur Stéphane MIRAMBEAU à Monsieur Thierry ESSLING.

Urbanisme Etudes Générales - Prospective

OBJET : 7 - (2017-356) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas - Procédure Intégrée pour le Logement (PIL) sur les parcelles cadastrées W77, W78, W402 et W404 - Approbation de la PIL et de la mise en compatibilité du PLU de Maurepas

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines-Communauté d'Agglomération – Séance du jeudi 28 septembre 2017



OBJET : 7 - (2017-356) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Maurepas - Procédure Intégrée pour le Logement (PIL) sur les parcelles cadastrées W77, W78, W402 et W404 - Approbation de la PIL et de la mise en compatibilité du PLU de Maurepas

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015350-0009 en date du 16 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire du nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016 à 75 membres,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU le bureau du 21/09/2017

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.300-6-1 et L 153-54 à L 153-59 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maurepas approuvé le 31 janvier 2013, mis en révision le 10 février 2015, par délibérations du Conseil municipal ;

VU la note d'enjeux de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 19 juin 2015, transmise dans le cadre du Porter à Connaissance de la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé, demandant à la commune de s'inscrire dans une dynamique régionale de production de logements et notamment sociaux du fait du manque à Maurepas (15,42 % au 1er janvier 2015 et non 25 % conformément à la Loi) ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2015 prenant acte du débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de la révision du P.L.U., précisant de futurs secteurs pour des opérations d'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à engager la collectivité dans la démarche nationale des Eco Quartiers ;

VU la charte des Eco quartiers signée par Monsieur le Maire de Maurepas le 9 février 2016 ;

VU la délibération n°2016-282 en date du 20 juin 2016 du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines relatif à la mise en œuvre d'une PIL à Maurepas sur les parcelles cadastrées W77, W78, W402 et W404 (essentiellement site de l'ancienne activité TERRANOVA) ;

VU la décision n° E17000049/78, en date du 18 avril 2017, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation de Monsieur Roland REYNOUARD, Directeur général des services techniques de collectivité territoriale en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à ladite PIL ;

VU l'arrêté en date du 4 mai 2017, de Monsieur le Président de Saint-Quentin en Yvelines - Communauté d'agglomération, ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Procédure Intégrée pour le Logement (PIL) sur les parcelles cadastrées W77, W78, W402 et W404 à Maurepas pour une durée de 33 jours consécutifs, du vendredi 2 juin 2017 inclus au mardi 4 juillet 2017 inclus ;

VU le dossier du projet de PIL soumis à enquête publique ;

VU le procès-verbal de synthèse daté du 6 juillet 2017 de Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis datés d'août 2017, de Monsieur le Commissaire-enquêteur relatifs audit projet de PIL ;

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

CONSIDERANT que la commune de Maurepas a demandé à Saint-Quentin-en-Yvelines, qui exerce désormais la compétence en matière de PLU sur son territoire, d'engager deux Procédures Intégrées pour le Logement (PIL), la première sur les parcelles cadastrées W329 et W112 (site de l'ancienne usine USIFROID), la seconde sur les parcelles cadastrées W77, W78, W402 et W404 ;

CONSIDERANT qu'applicable dans les unités urbaines (au sens INSEE), la PIL vise à faciliter et accélérer les opérations d'aménagement ou de construction comportant principalement des logements et présentant un caractère d'intérêt général. Elle regroupe, en une seule procédure, l'autorisation du projet d'aménagement ou de construction, la mise en compatibilité avec ledit projet d'un ou plusieurs types de documents d'urbanisme et l'adaptation éventuelle des documents de rang supérieur, que ce dispositif permet de « concourir, à l'échelle de la commune, à la mixité sociale dans l'habitat, dans le respect de la diversité des fonctions urbaines ».

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la PIL requiert à la fois la constitution d'une étude d'impact du projet de construction et d'une évaluation environnementale du ou des documents d'urbanisme concernés, en l'occurrence le PLU de Maurepas. L'autorité environnementale (AE) a donc été saisie pour avis et qu'elle ne nécessite pas au cas d'espèce une mesure d'adaptation d'un document de rang supérieur ;

CONSIDERANT que la réunion d'examen conjoint du projet par les personnes publiques associées s'est tenue le 26 avril 2017 et que l'autorité environnementale (A.E.) n'a pas rendu d'avis dans le délai de 3 mois qui lui était imparti pour ce faire (du 1^{er} mars au 1^{er} juin 2017) ;

CONSIDERANT que le projet de PIL (demande de permis de construire comprenant une étude d'impact, projet de dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Maurepas et analyse des incidences environnementales du projet de mise en compatibilité du PLU de Maurepas, P.V. de la réunion d'examen conjoint du 26 avril 2017 et note d'information sur l'absence d'avis de l'AE) a été soumis à enquête publique unique du vendredi 2 juin 2017 inclus au mardi 4 juillet 2017 inclus, pour une durée de 33 jours consécutifs ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis un procès-verbal de synthèse daté du 6 juillet 2017 auquel la communauté d'agglomération a répondu par mémoire transmis par mail le 13 juillet 2017 et par courrier en date du 18 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les observations du public, il n'y a eu qu'une seule contribution sur les registres et que celle-ci portait sur la pertinence de la localisation de l'opération de logement au regard de son implantation à proximité d'activités et des incidences sur les flux de circulation ;

CONSIDERANT que Monsieur le commissaire-enquêteur a formulé un avis favorable au dit dossier de PIL qu'il n'a assorti d'aucune réserve ni recommandation ;

CONSIDERANT que le rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU doit être modifié pour mettre à jour la description des étapes de la procédure ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission aménagement en date du 11 septembre 2017 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Approuve la Procédure Intégrée pour le Logement (PIL) concernant les parcelles cadastrées W77, W78, W402 et W404 visant à autoriser un projet de construction de 263 logements environ d'une surface de plancher prévue d'environ 14 632 m² sur 5 niveaux sur le territoire de la commune de Maurepas.

Article 2 : Approuve les modifications apportées au rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU destinées mettre à jour la description des étapes de la procédure ;

Article 3 : Approuve le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maurepas, ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 4 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Mairie de Maurepas et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération pendant un mois et d'une mention dans au moins un journal local diffusé dans le département.

Article 5 : Dit que le dossier de mise en compatibilité du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Maurepas, au siège de de Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération, à la Sous-préfecture de Rambouillet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet,
- Monsieur le Maire de Maurepas
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Yvelines.

Article 7 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Maurepas et au siège de la Communauté d'Agglomération pendant toute la durée de la concertation, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département.

Article 7 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Sous-préfet de Rambouillet;
- M. le Maire de de Maurepas.

Adopté à la majorité par 71 voix pour , 1 voix contre (Monsieur CHAPPAT)

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL D'AGGLOMERATION LE 05/10/2017

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le 05 octobre 2017

Le Président



Michel LAUGIER

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux